



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant mise en demeure de la société
VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE (site Torcé 2)
sur la commune de TORCE**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°25858 modifié délivré le 15 juin 1995 à la société PANAVI HOLDING PRODUCTION pour l'exploitation d'un établissement (Torcé 2) spécialisé dans la fabrication de pains crus et précuits surgelés sur le territoire de la commune de Torcé, ZA du Haut-Montigné ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°28858-4 du 20 juin 2005 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 15 juin 1995 délivré à la société PANAVI HOLDING PRODUCTION pour son site de Torcé 2 ;

VU le changement de dénomination sociale consécutif au rachat de la société PANAVI HOLDING PRODUCTION par le groupe VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE effectué le 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°25858-5 du 18 juin 2023, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20 juin 2005, délivré à la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE pour son site de Torcé 2 ;

VU l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2023 susvisé prévoyant que les eaux d'extinction provenant d'un incendie survenant sur site soient confinées dans un bassin de 1 375 m³ par le biais de dispositifs d'obturation adaptés afin de prévenir toute pollution accidentelle du milieu naturel ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} décembre 2023 ;

VU le courrier en date du 15 décembre 2023 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les réponses de l'exploitant en date du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 23 octobre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le dispositif choisi pour confiner le site, mettant en œuvre trois vannes manuelles d'obturation (vanne sur le réseau des eaux pluviales, vanne sur le réseau des eaux usées et vanne en sortie du bassin de confinement) actionnées par une même personne n'est pas opérationnel (délai de mise en œuvre trop long, détérioration du dispositif présent sur le réseau des eaux pluviales, positionnement de la vanne en sortie de bassin dans la zone d'effet thermique à 3 kW/m² en cas d'incendie du bâtiment principal) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement, car ils font peser sur le milieu naturel un risque de pollution accru en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations présentées par l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure de mise en demeure engagée à son encontre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE, dont le siège social est situé au Haut-Montigné à Torcé (35370), et exploitant une usine de fabrication industrielle de viennoiseries surgelées crues sise ZA Montigné Est sur le territoire de la commune de Torcé (site Torcé 2), est mise en demeure de respecter sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2023 :

Article 3.2: Prévention des pollutions accidentelles

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé grâce à un bassin permettant de recevoir en tout temps un volume minimal de 1 375 m³.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. »

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Torcé.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Le 10/01/2024



Pierre LARREY